

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 28 MAI 1844.

---

### FRAIS DU JURY D'EXAMEN UNIVERSITAIRE.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

L'art. 59 de la loi organique de l'enseignement supérieur du 27 septembre 1835, porte :

« Chaque examinateur reçoit 5 fr. par heure d'examen; les membres du jury qui ne résident pas dans la capitale reçoivent en outre 20 fr. par jour de séjour et de voyage. »

L'exécution de cette disposition de la loi a absorbé, en 8 ans, depuis 1836 jusqu'en 1843 inclusivement, une somme de 664,821 fr., ainsi qu'on peut le voir au tableau XII, page 1235 du rapport général que j'ai eu l'honneur de vous présenter sur l'état de l'enseignement supérieur (\*). Cette indemnité a atteint, pour un même nombre et pour les deux sessions d'une année, la somme de 4,912 fr. C'est, à peu près le chiffre du traitement d'un conseiller de cour d'appel; c'est 912 fr. de plus que le traitement d'un professeur extraordinaire dans une université de l'État. Si l'on considère que toutes les personnes appelées à faire partie du jury occupent des fonctions convenablement rétribuées, le taux de l'indemnité actuelle paraît exorbitant.

---

(\* N° 232, session 1842-1843, 6 avril 1843.

Une autre remarque qui n'a pas échappé à la Chambre, c'est la disproportion qui existe entre le produit des inscriptions prises pour les grades et les frais des jurys. Je joins un tableau dans lequel sont mises en regard, pour chaque année, depuis 1836, les sommes perçues par l'État du chef des *inscriptions* et celles qu'il a dépensées en indemnités aux membres des jurys.

Aussi, chaque année, le Gouvernement a-t-il été obligé de demander à la législature un crédit supplémentaire pour les frais des jurys d'examen.

Chaque fois de vives réclamations se sont élevées dans l'une et l'autre Chambres; récemment, dans la séance du 24 mai, j'ai dû reconnaître la nécessité d'une prompte modification.

J'accomplis aujourd'hui la promesse que j'ai faite et que j'ai réitérée le lendemain au Sénat.

Le projet de révision de la loi du 27 septembre 1835, arrêté en 1842<sup>(1)</sup>, modifiait, ainsi qu'il suit, les dispositions de l'art. 59.

« Chaque examinateur, membre du jury, reçoit 10 fr. par jour de voyage ou de séjour; il est ajouté à cette indemnité un jeton de présence de la valeur de 3 fr. par heure d'examen. »

Voici en quels termes le rapporteur de la section centrale justifiait cette modification :

« D'après le tarif établi par la loi de 1835, et le jury tenant ordinairement six heures de séances par jour et quelquefois huit, le jeton de présence s'élève à 30 ou 40 fr., ce qui porte à 50 ou même 60 fr. par jour l'indemnité de l'examineur qui ne réside pas dans la capitale; cette somme a paru exorbitante, et la section centrale, d'accord avec le Gouvernement, propose de réduire à 10 fr. l'indemnité de séjour et d'accorder 3 fr. de jetons de présence par heure de séance. De cette manière, à six heures de séance par jour, les membres du jury, étrangers à la ville de Bruxelles, recevront 28 fr. d'indemnité, ce qui paraît suffisant. »

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations reproduit textuellement la proposition de la section centrale et la complète par l'addition de ces mots :

« Il n'est pas alloué d'indemnité de séjour aux membres du jury qui résident dans la capitale. »

En comparant le texte du projet de la section centrale et l'extrait ci-dessus transcrit du rapport, on reconnaît que cette addition est nécessaire pour lever d'avance tous les doutes qui pourraient surgir sur l'interprétation de cette disposition.

Afin de faire mieux apprécier les résultats de la législation actuelle, je joins

---

(<sup>1</sup>) N° 360, session 1841-1842, 26 mai 1842, *Rapport de M. Du Bus*.

à cet *exposé* un tableau synoptique indiquant, pour chaque section du jury, quelle est la somme la plus forte d'indemnité qu'ait touché un examinateur pour chacune des sessions depuis 1836.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**NOTHOMB.**

**TEXTE DU PROJET DE LOI.**

---

**Léopold,**

Roi des Belges,

**A tous présents et à venir, salut.**

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de présenter, en notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

L'art. 59 de la loi du 27 septembre 1835, sur l'enseignement supérieur, est remplacé par ce qui suit :

« ART. 59. Chaque examinateur, membre du jury, reçoit  
» dix francs par jour de voyage et de séjour; il est ajouté à  
» cette indemnité un jeton de présence de la valeur de trois  
» francs par heure d'examen.

» Il n'est pas alloué d'indemnité de séjour à ceux qui  
» résident dans la capitale. »

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**NOTHOMB.**

*Tableau indicatif des sommes payées par l'État aux membres du jury d'examen, pendant la période de 1836 à 1843, ainsi que de celles que l'État a perçues, pour les mêmes années, à titre de frais d'inscription.*

ANNÉES.	RECETTES provenant DES INSCRIPTIONS.	INDEMNITÉS payées aux MEMBRES DU JURY.
<b>1836.</b>	42,920 00	53,948 75
<b>1837.</b>	49,680 00	71,870 00
<b>1838.</b>	62,819 00	86,121 25
<b>1839.</b>	31,760 00	73,512 50
<b>1840.</b>	33,600 00	83,762 50
<b>1841.</b>	42,025 00	91,645 00
<b>1842.</b>	42,450 00	105,992 50
<b>1843.</b>	40,675 00	97,968 50
.	350,929 00	664,821 00

Tableau indiquant la somme la plus forte qu'ait touchée un

DÉSIGNATION DU JURY.	1836.			1837.			1838.			1839.		
	1 <sup>re</sup> SESSION.	2 <sup>e</sup> SESSION.		1 <sup>re</sup> SESSION.	2 <sup>e</sup> SESSION.		1 <sup>re</sup> SESSION.	2 <sup>e</sup> SESSION.		1 <sup>re</sup> SESSION.	2 <sup>e</sup> SESSION.	
Philosophie et lettres. . . . .	536 »	1,536 25	—	670 »	1,575 »	—	1,227 50	2,427 50	—	1,165 »	2,262 50	—
Total . . . . .	—	—	2,072 25	—	—	2,245 »	—	—	3,655 »	—	—	3,427 50
Sciences . . . . .	305 »	1,475 »	—	807 »	420 »	—	370 »	645 »	—	540 »	1,177 »	—
Total . . . . .	—	—	1,780 »	—	—	1,227 »	—	—	1,015 »	—	—	1,717 »
Doctorat en droit . . . . .	475 »	753 75	—	362 50	956 25	—	586 25	2,497 50	—	580 »	1,145 »	—
Total . . . . .	—	—	1,228 »	—	—	1,318 75	—	—	3,081 75	—	—	1,675 »
Candidature en droit. . . . .	560 »	1,261 25	—	212 50	785 »	—	992 50	786 25	—	550 »	810 »	—
Total . . . . .	—	—	1,821 25	—	—	997 50	—	—	1,778 75	—	—	1,360 »
Doctorat en médecine. . . . .	740 »	1,125 »	—	1,788 75	2,735 »	—	1,347 50	1,630 »	—	935 »	1,657 »	—
Total . . . . .	—	—	1,865 »	—	—	4,493 75	—	—	2,977 50	—	—	2,492 »
Candidature en médecine.	240 »	620 »	—	645 »	1,545 »	—	890 »	1,350 »	—	675 »	1,040 »	—
Total . . . . .	—	—	860 »	—	—	2,190 »	—	—	2,340 »	—	—	1,715 »

membre des jurys d'examen, par session, par jury et par année.

1840.			1841.			1842.			1843.		
1 <sup>re</sup> SESSION.	2 <sup>e</sup> SESSION.		1 <sup>re</sup> SESSION.	2 <sup>e</sup> SESSION.		1 <sup>re</sup> SESSION.	2 <sup>e</sup> SESSION.		1 <sup>re</sup> SESSION.	2 <sup>e</sup> SESSION.	
1,410 »	2,222 50	—	1,252 50	2,885 »	—	1,497 50	3,415 »	—	1,520 »	3,375 »	—
—	—	3,632 50	—	—	4,137 50	—	—	4,912 50	—	—	4,895 »
870 »	1,300 »	—	937 50	1,352 50	—	1,050 »	1,950 »	—	700 »	1,740 »	—
—	—	2,170 »	—	—	2,290 »	—	—	3,000 »	—	—	2,440 »
900 »	1,320 »	—	810 »	1,580 »	—	695 »	1,200 »	—	600 »	925 »	—
—	—	2,220 »	—	—	2,390 »	—	—	1,985 »	—	—	1,525 »
756 25	746 25	—	652 50	556 25	—	647 50	1,140 »	—	921 75	1,343 75	—
—	—	1,502 50	—	—	1,208 75	—	—	1,787 50	—	—	2,265 50
1,293 »	2,022 50	—	1,780 »	1,750 »	—	1,712 50	2,260 »	—	1,552 50	2,495 »	—
—	—	3,317 50	—	—	3,530 »	—	—	3,972 50	—	—	4,047 50
715 »	720 »	—	590 »	915 »	—	670 »	1,520 »	—	720 »	1,125 »	—
—	—	1,435 »	—	—	1,505 »	—	—	2,190 »	—	—	1,845 »